



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la déclaration de projet valant
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-
Martin de Pallières (83), liée à l'installation d'une centrale
photovoltaïque au sol au lieu-dit « Hautes Séouves »**

N°MRAe
2021APACA4 / 2767

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Martin de Pallières (83), liée à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Hautes Séouves », a été adopté le 8 février 2021 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Christian Dubost et Jacques Daligaux membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Saint-Martin de Pallières pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23/11/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 25/11/2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 11/12/2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Saint-Martin de Pallières, située dans le département du Var, compte une population de 244 habitants (recensement INSEE 2017) sur une superficie de 26,3 km². La commune est comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon.

Afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit les « Hautes Séouves », la commune a engagé la mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet. Pour cela, elle prévoit de créer un secteur dédié à l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque d'une superficie de 14,8 ha, classé aujourd'hui en zone naturelle. Une opération d'aménagement et de programmation vient encadrer ce nouveau secteur situé au sud-ouest du territoire communal.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 24 août 2020. Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés à la mise en compatibilité du PLU et au projet, et les mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser ces impacts.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- les incidences sur le milieu naturel et le paysage ;
- la prévention des risques de feu de forêt ;
- la production d'énergie renouvelable et la diminution des émissions de gaz à effet de serre en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050.

Les justifications du choix du site avancées dans le dossier ne permettent pas de s'assurer que ce choix est pertinent d'un point de vue environnemental.

Table des matières

1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU	5
1.1 Contexte et objectifs du plan	5
1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe	7
1.3 Compatibilité avec le SCoT Provence Verte – Choix du site	7
2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan	9
2.1 Biodiversité (dont Natura 2000)	9
2.1.1 Milieux naturels et continuités écologiques	9
2.1.2 Incidences Natura 2000	9
2.2 Risques de feu de forêt	10

Avis

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Martin de Pallières, rendue obligatoire par la décision [n° CU-2018-002056 en date du 10 janvier 2019](#) (suite à examen au cas par cas) de la Mission régionale d'autorité environnementale. La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, qui s'applique indifféremment aux projets publics ou privés, est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet.

Le présent avis ne porte donc pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, qui a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 24 août 2020](#). Une saisine unique de la MRAe¹ aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés à la mise en compatibilité du PLU et au projet, et les mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser ces impacts.

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- note de présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général (document 1a) ;
- compléments au rapport de présentation du PLU² approuvé (exposé des motifs (document 1b) et rapport environnemental (document 1c) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (document 2) ;
- règlement (document 3) et plan de zonage (document 4).

1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1 Contexte et objectifs du plan

La commune de Saint-Martin de Pallières, située dans le département du Var, compte une population de 244 habitants (recensement INSEE 2017) sur une superficie de 26,3 km². La commune est comprise dans le périmètre du SCoT³ Provence Verte Verdon.

1 L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage, et codifiée par les articles L.122-13 et 14, R.122-25 à 27 du code de l'environnement.

2 Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme communal ou intercommunal (PLUi) qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Il est régi principalement par les articles L. 151-1 à L. 154-4 et R. 151-1 à R. 153-22 du code de l'urbanisme.

3 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il est régi principalement par les articles L.131-1 à L.131-3, L. 141-1 à L. 143-50 et R. 141-1 à R. 143-16 du code de l'urbanisme.

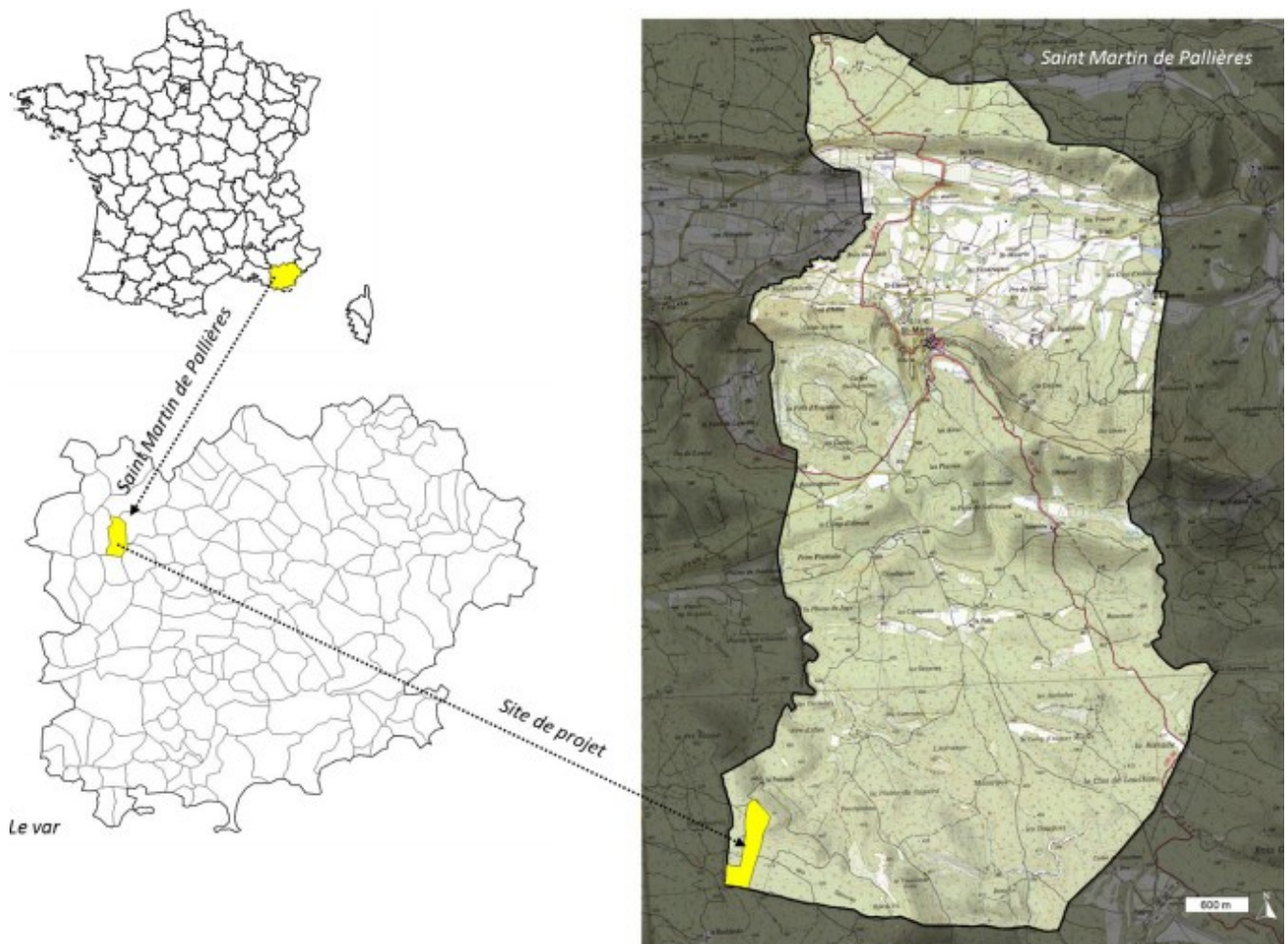


Figure 1: Localisation de la commune et du site de projet de parc photovoltaïque. Source : document 1a note de présentation du projet.

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol sur un terrain situé en limite sud-ouest du territoire communal. Ce projet est porté par la société TOTAL QUADRAN, au lieu-dit les « Hautes Séouves » sur une parcelle appartenant à la commune (section E n°35).

Au regard du PLU en vigueur, le projet s'inscrit en zone naturelle N sur une superficie de 11,4 ha et intersecte le secteur Ne dédié aux énergies renouvelables (éolien) sur une superficie de 3,4 ha. Le zonage et le règlement du PLU actuel sont incompatibles avec la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol.

Les objectifs de la mise en compatibilité visent notamment à :

- modifier le zonage du PLU en supprimant le secteur Ne et en créant un secteur Npv sur la parcelle E35 pour « l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque » ;
- instaurer une opération d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'encadrer le secteur Npv ;
- modifier le règlement de la zone naturelle N.

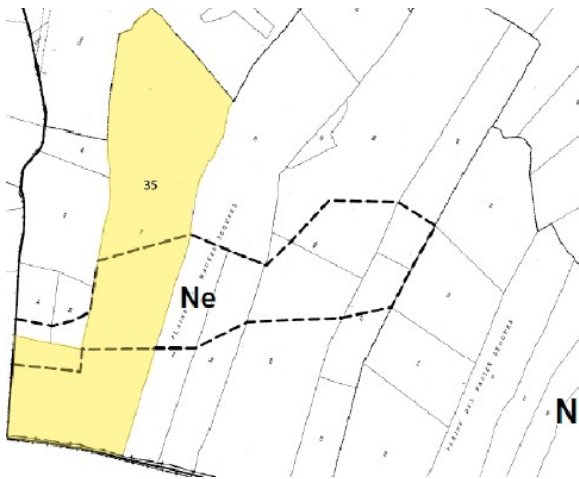


Figure 2: Extrait du PLU en vigueur (2013). Source : note de présentation du projet (document 1a)

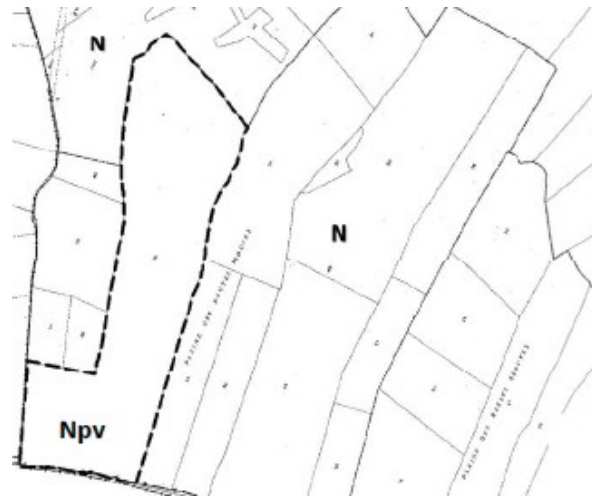


Figure 3: projet de mise en compatibilité du PLU. Source : exposé des motifs (document 1b)

1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- les incidences sur le milieu naturel et le paysage ;
- la prévention des risques de feu de forêt ;
- la production d'énergie renouvelable et la diminution des émissions de gaz à effet de serre en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050.

1.3 Compatibilité avec le SCoT Provence Verte – Choix du site

Comme le prévoit la réglementation, le rapport environnemental comprend une présentation de l'articulation du PLU mis en compatibilité, avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

La parcelle E35, objet de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est située en zone d'extension de « cœur de nature »⁴, dans la trame verte et bleue⁵ du SCoT Provence Verte Verdon approuvé en 2020. Celui-ci indique que « les communes veilleront à motiver la localisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol par une pré-étude détaillée présentant les sites potentiels étudiés avec leurs atouts et contraintes. Cette pré-étude s'attachera à vérifier et à justifier que le site retenu est le plus approprié pour éviter toute forme de conflit d'usage avec les activités agricoles et forestières et minimise les impacts sur la biodiversité et l'environnement ». Par ailleurs, ces zones d'extension de « cœur de nature », tout comme les zones dénommées « cœur de nature », constituent les composantes de la trame verte et bleue du territoire du SCoT pour lesquels l'orientation 1.3 du DOO dispose que les

4 Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT Provence Verte Verdon compte parmi ses grandes orientations pour la conservation de la Trame verte et bleue, le renforcement du rôle écologique des zones d'extension : ces espaces à l'interface des « cœurs de Nature » et des espaces relais boisés jouent un rôle particulier pour préserver les secteurs de plus forte biodiversité. Ils doivent bénéficier d'une politique d'aménagement du territoire adaptée. Ce sont les lieux préférentiels pour mettre en place des actions de restauration des milieux.

5 La Trame verte et bleue est un réseau d'espaces et de continuités écologiques terrestres et aquatiques contribuant à la préservation de la biodiversité.

communes doivent « assurer la préservation de ces zones en renforçant leur statut réglementaire au sein des PLU » de manière à « conserver les surfaces et l'intégrité des fonctionnalités écologiques des cœurs de nature et de leurs extensions ». Par ailleurs le SCoT précise également dans l'orientation 1.2 du DOO que « les projets de centrales photovoltaïques au sol s'implanteront prioritairement sur les secteurs déjà artificialisés ou impactés par l'activité (tels que : anciennes carrières ou sites industriels, délaissés routiers, friches industrielles ou décharges...) et le cas échéant sur les espaces naturels de moindre qualité ».

Le rapport indique que « ces espaces ne sont pas identifiés comme réhabilitables à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol par le DOO⁶ du SCoT ». Il mentionne par ailleurs, « [qu']aucun site de la commune ne présente de dégradation (aucune ancienne activité industrielle ou extractive) et les espaces artificialisés correspondent au village et aux zones résidentielles couvertes par le SPR⁷. La commune ne compte aucun délaissé routier, aucune construction industrielle ou économique offrant des superficies de toitures suffisantes ou des espaces de stationnement pouvant accueillir des ombrières photovoltaïques. Ce site à vocation au PLU d'accueillir des installations éoliennes est donc le plus adapté ».

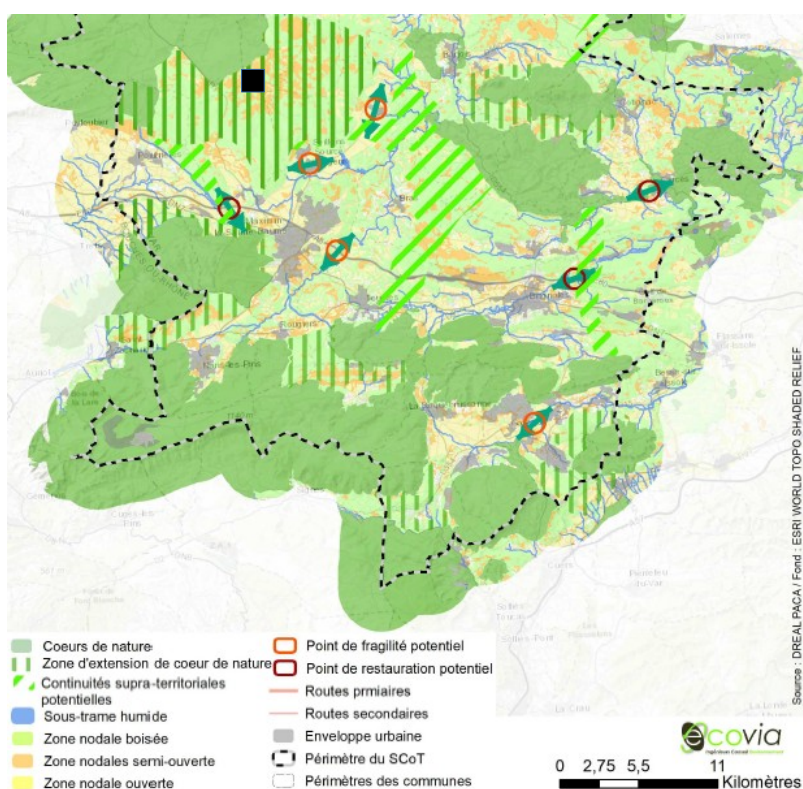


Figure 4: Localisation du projet (carré noir) au sein de la zone d'extension de coeur de nature. Source : document d'orientations et d'objectifs du SCoT Provence Verte Verdon.

Le rapport indique aussi que « pour la municipalité de Saint-Martin de Pallières, la condition de réalisation d'un projet de ce type est qu'il permette des retombées économiques entre autres communales. Pour cela, le projet doit prendre place sur un terrain public. La délimitation du secteur de projet de production d'énergie photovoltaïque doit par conséquent évoluer pour n'occuper que la parcelle communale (parcelle n°35 [...]). Cette parcelle a une superficie de 14,8 ha. Le projet solaire s'implante intégralement à

6 Document d'orientations et d'objectifs.

7 Site patrimonial remarquable.

l'intérieur de celle-ci. ». Cette justification limite donc a priori l'implantation du solaire photovoltaïque à une seule parcelle communale et ne donne pas une vision plus large du potentiel éventuel de développement de cette énergie renouvelable sur la commune, objectif pourtant assigné à un document tel que le PLU.

Le rapport ne produit pas de « pré-étude » telle que mentionnée ci-dessus, et n'indique pas comment cette zone s'intègre dans l'enveloppe foncière de 195 ha⁸ prévue dans le DOO (orientation 4.3.3) en vigueur, afin de répondre aux besoins quantitatifs de production d'énergie renouvelable à l'horizon 2024. Le rapport ne produit pas non plus de recherche de sites au niveau du territoire communal fondée, *a minima*, sur de la bibliographie, voire des études faune-flore, expliquant le choix fait vis-à-vis des enjeux de biodiversité et de continuités écologiques.

La MRAe recommande de mieux justifier le choix du site proposé au regard de la compatibilité avec les prescriptions du SCoT Provence Verte Verdon, des caractéristiques environnementales et agricoles de la zone naturelle et de son potentiel éventuel de développement de l'énergie photovoltaïque.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1 Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1 Milieux naturels et continuités écologiques

Le site est situé en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Les périmètres les plus proches sont les sites Natura 2000 : zone spéciale de conservation (ZSC) et zone de protection spéciale (ZPS) « *Montagne Sainte-Victoire* » à 2 km, le domaine vital de l'Aigle de Bonelli (dit de « *l'est Bouches-du-Rhône* ») à 2,5 km et la ZNIEFF de type II « *Montagne d'Artigues* » à 3,6 km.

Le rapport présente une synthèse du volet faune-flore figurant à l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol.

Les recommandations de la MRAe exprimées dans son avis du 24 août 2020 sur l'étude d'impact du projet restent d'actualité, à savoir :

- **« réaliser des inventaires complémentaires sur les insectes⁹ ;**
- **évaluer les impacts bruts et résiduels sur la Fauvette passerinette, le Pouillot de Bonelli et le Pouillot véloce, et les impacts résiduels sur le Bruant Fou, l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette lulu ;**
- **réévaluer l'impact résiduel sur les insectes (*Proserpine, Magicienne dentelée et Criquet hérisson*) et les reptiles (*Psammodrome d'Edwards*), et revoir la proposition de mesures d'évitement et de réduction. En cas d'impacts résiduels, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre sur ces espèces protégées. »**

2.1.2 Incidences Natura 2000

Le rapport présente des compléments à l'évaluation des incidences Natura 2000 figurant à l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol, comme le recommandait la MRAe dans son avis du 24 août 2020.

8 Cf. page 8 du rapport environnemental.

9 Les densités d'insectes observées lors des inventaires d'avril-mai 2019 ont été particulièrement faibles en raison de conditions climatiques défavorables (printemps frais et pluvieux).

D'après le rapport, les espèces d'oiseaux communautaires (Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe et Alouette lulu) sont relativement communes au sein de la ZPS¹⁰ et peuvent utiliser les grands ensembles naturels attractifs de la ZPS d'une superficie de 15 460 ha. De même, le Circaète Jean-le-Blanc dispose de vastes espaces naturels favorables à son alimentation au sein de la ZPS. Concernant les chiroptères, l'aire d'étude ne dispose pas d'éléments propices au gîte et à l'alimentation. Le rapport identifie une perte des fonctionnalités de transit (destruction de la piste centrale), cependant il existe une possibilité de report sur la piste conservée au sud du projet. Le rapport conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les oiseaux et les chiroptères ayant justifié la désignation de la ZPS « *Montagne Sainte Victoire* » et de la ZSC « *Montagne Sainte Victoire* ».

La MRAe n'a pas de remarque particulière.

2.2 Risques de feu de forêt

Le rapport (OAP) précise que « *toutes les préconisations du SDIS du Var (doctrine DDTM/SDIS) doivent être mises en œuvre afin de sécuriser les installations et faciliter l'accès des secours en cas de nécessité.* »

Le rapport indique que « *suite à des échanges avec le SDIS¹¹, il a été décidé de ne pas localiser, dans les OAP, les équipements de défense incendie qui seront présents dans la parcelle et ses abords, afin de permettre d'éventuelles adaptations dans le cadre du permis de construire du projet lui-même.* »

La MRAe n'a pas d'observation à émettre sur ces orientations dont les conséquences opérationnelles devraient effectivement apparaître dans les dossiers et autorisations liés au projet (cf chapitre 2.2 de l'avis MRAe du 24 août 2020).

10 50 à 100 couples pour chacune des espèces.

11 Service départemental d'incendie et de secours